

# **BGer 1P.410/2006 vom 28. August 2006**

Bundesgericht, 2006-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.410\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.410_2006)

FR: TF 1P.410/2006 du 28 août 2006

IT: TF 1P.410/2006 del 28 agosto 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La contestation portant sur l'octroi d'un permis de construire dans une zone à bâtir, seule la voie du recours de droit public, au sens des art. 84 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ; RS 173.110), peut entrer en considération (cf. art. 34 al. 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]). Conformément à la règle générale de l'art. 37 al. 3, 1ère phrase OJ, le présent arrêt doit être rédigé en français, langue de la décision attaquée.

### **E. 2**

Dans la procédure de recours de droit public, conformément à l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral n'examine pas d'office, dans une contestation relative à un permis de construire, si la décision attaquée est conforme aux normes du droit de l'aménagement du territoire; il incombe bien plutôt au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi cette décision pourrait être contraire à ses droits constitutionnels (cf. ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31; 129 I 185 consid. 1.6 p. 189; 127 III 279 consid. 1c p. 282; 126 III 534 consid. 1b p. 536; 125 I 71 consid. 1c p. 76).

En l'occurrence, les recourants n'invoquent aucun droit constitutionnel des citoyens, au sens de l' art. 84 al. 1 let. a OJ . Ils se réfèrent à une norme du droit privé fédéral, l' art. 684 CO (règle du droit de la société anonyme), sans aucune pertinence en l'espèce. Sans doute voulaient-ils citer l' art. 684 CC , disposition du code civil sur les rapports de voisinage, mais cet article n'est pas applicable dans la présente contestation, relevant de la juridiction administrative. Les recourants ne citent en revanche aucune règle du droit public cantonal des constructions. Leur recours ne satisfait ainsi manifestement pas aux exigences de motivation de l' art. 90 al. 1 let. b OJ ; il doit partant être déclaré irrecevable, selon la procédure simplifiée de l' art. 36a al. 1 OJ .

### **E. 3**

Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de justice ( art. 156 al. 1 OJ ).

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.